

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

81.037

Objet

CAREL - Contrôle périodique des installations électriques

DATE DE CONVOCATION

27 Mars 1981

DATE D'AFFICHAGE

27 mars 1981

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 16

Nombre de votants 23

POUR 23

CONTRE

ABSTENTIONS

Extrait du Registre des Délibérations
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt un
le trois avril à 21 heures

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre LIS

Etaient présents : MM. LIS, M. FABER, Melle FOUCHE, MM. LACHAUD, BOUTET, BUJARD, PAPEAU, POUGET, TETARD, MAURELLET, BOULAN, BROTEAU, BERLAND, PELLETIER, TAP, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DUFEIL par M. PELLETIER
BOISARD par M. MAURELLET
COLLE par M. LIS
BOUCHET par M. BOUTET
~~XXXXXXXXXX~~ POUMAILLOUX par M. FABER
CABAL par M. BOULAN
GUICHAOUA par M. PAPEAU

Excusé: M. NAULIN

Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Monsieur le Rapporteur expose :

Il importe pour la Ville de ROYAN de faire procéder aux contrôles périodiques de sécurité des installations électriques et de l'ascenseur du CAREL.

Monsieur le Directeur du CAREL propose que ces contrôles soient effectués par le bureau VERITAS.

La vérification serait annuelle et porterait sur la totalité des installations du CAREL.

Le montant des honoraires serait pour 1981 de 3 100 F hors taxes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- . Ouf l'exposé de Monsieur le Rapporteur,
- . Vu la proposition de M. le Directeur du CAREL,
- . Vu le projet de contrat d'intervention présenté par le Bureau VERITAS,
- . Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 27 mars 1981,

DECIDE :

- d'autoriser M. Le Maire ou M. Le Premier-Adjoint agissant par délégation, à conclure et signer un contrat d'intervention (sécurité environnement), définissant l'intervention du Bureau VERITAS, au CAREL.

.../...

- d'imputer la dépense correspondante d'un montant de 3 100 F (TROIS MILLE CENTS FRANCS) hors taxes soit 3 645,60 F (TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE CINQ FRANCS SOIXANTE CENTIMES) toutes taxes comprises, sur les crédits inscrits au Budget Primitif 1981 du budget annexe du CAREL, à l'article 6312.

Rit et délibéré à ROYAN, le jour, mois et an susdits

Ont signé au registre, MM Les Membres présents



APPROUVÉ

ROCHEFORT-MER, le 15 AVRIL 1981

Le Sous-Préfet

Pierre LISE

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Pierre LIS.

bureau



veritas



CONTRAT D'INTERVENTION

SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT

IDENTIFICATION			Toute correspondance à adresser à :
Enregistrement Client	District	Centre	BUREAU VERITAS 27 avenue A. Briand 17000 LA ROCHELLE
340.267	BDX	LRC	
Pièces jointes : /			
Références : /			

Entre : *Monsieur le Maire de la Ville de ROYAN*

Agissant pour le compte de :

- **C.A.R.E.L.**

- adresse : **48 boulevard Franck Lamy, 17200 ROYAN.**

- représenté par : **Monsieur DELHOMME, Directeur.**

- et désigné, ci-après, par "LE SOUSCRIPTEUR"

d'une part,

et le BUREAU VERITAS, Société Anonyme à objet civil,

- siège social : **31, rue Henri-Rochefort - 75017 PARIS**

- représenté par : **Monsieur Simon LAUBA, Chef du District de Bordeaux,**

- adresse : **162 Cours du Maréchal Galliéni, 33404 TALENCE CEDEX.**

- et désigné, ci-après, par le "BUREAU VERITAS"

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE I – OBJET DU CONTRAT

Le SOUSCRIPTEUR confie au BUREAU VERITAS les interventions définies ci-après sur les installations, équipements et appareils suivants :

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- 1 transfo ;
- 2 prises de terre ;
- 7 divisionnaires ;
- 133 récepteurs ;
- 264 prises de courant ;
- 337 points lumineux ;
- 15 différentiels ;
- 1 éclairage de sécurité ;
- 1 machinerie d'ascenseur ;
- 1 cuisine ;
- 1 climatisation.

UN ASCENSEUR

(Dans la mesure où l'inventaire des installations, équipements et appareils ne pourrait trouver place sur cet imprimé, il ferait l'objet d'une annexe au présent contrat).

Les interventions seront réalisées dans l'Établissement et ses dépendances, sis et dénommés comme suit :

ROYAN (17200) – C.A.R.E.L. – Boulevard Franck Lamy

Les interventions seront réalisées conformément aux prescriptions des textes législatifs et réglementaires applicables en fonction de la nature des installations, équipements et appareils. Les principaux textes de référence sont indiqués sur l'annexe I au présent contrat d'intervention.

Les vérifications d'installations électriques sont effectuées sur la totalité du matériel électrique installé, la périodicité des interventions est fixée à 1 an ainsi que l'impose la réglementation dans la plupart des cas.

Le présent contrat d'intervention tient lieu de commande.

ARTICLE II HONORAIRES

Le BUREAU VERITAS sera rémunéré sur la base de : **3 100,00 Francs Hors taxe.**

TVA au taux actuel de : **17,6 %.**

(Dans le cadre d'une proposition d'honoraires détaillée ne pouvant trouver place sur cet imprimé, le détail des honoraires et l'échéancier de paiement feront l'objet d'une annexe au présent contrat).

Ce montant a été établi sur la base des conditions d'intervention du BUREAU VERITAS à la date du présent contrat. Il pourra être révisé par application de la formule :

$$P = P_0 \left(0,125 + 0,875 \frac{S}{S_0} \right)$$

dans laquelle :

- P = montant révisé,
- P₀ = montant initial,
- S₀ = valeur de l'indice global pondéré des salaires des industries mécaniques et électriques publié au Bulletin Officiel des Services des Prix - Indice connu à la date de la proposition : **324,8 en novembre 1980**
- S = valeur du même indice connu :
 - au moment de notre intervention.
 - le 1er janvier de chaque année.

Le montant de base pourra être révisé en accord entre les parties si :

- la mise en application de prescriptions législatives et réglementaires, postérieurement à la date de signature du présent contrat, conduit à modifier, de façon sensible, la nature des interventions définies à l'article I.
- le volume des interventions définies à l'article I subit des écarts ; les parties pourraient alors demander un réexamen du présent contrat.

ARTICLE III - CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

A l'issue des interventions prévues à l'article I, le BUREAU VERITAS transmettra la facture correspondante.

Les paiements devront être effectués :

A votre convenance à réception de nos factures.

Tout défaut de paiement sera constaté par mise en demeure dont la date de réception fera courir de plein droit les intérêts moratoires au taux légal, et ce, jusqu'à paiement intégral des sommes dues. Dans le cas où le recouvrement des sommes dues serait porté au plan contentieux, leur principal se trouverait majoré en sus des intérêts moratoires précités, d'une indemnité fixée à 10 % de leur montant. Cette majoration est établie à titre de clauses pénales, conformément aux articles 1225 et 1152 du Code Civil.

ARTICLE IV - CONDITIONS DES INTERVENTIONS

Le BUREAU VERITAS intervient pour la vérification, les essais et épreuves d'installations, équipements ou appareils d'établissements, de chantiers ou d'immeubles en ce qui concerne leur conformité aux prescriptions des textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité des travailleurs, du public et des tiers, à la sécurité contre l'incendie et à la prévention des pollutions et nuisances.

Le BUREAU VERITAS intervient en tant que vérificateur technique et n'a jamais la direction ni l'usage des installations, équipements ou appareils sur lesquels il est appelé à intervenir ; le SOUSCRIPTEUR en conserve la garde et la responsabilité.

Pour satisfaire aux dispositions du décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977 relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, le SOUSCRIPTEUR désignera un agent qualifié qui devra produire toute information et directive nécessaires sur les prescriptions d'hygiène et de sécurité. Cet agent qualifié devra, en toute circonstance, accompagner la personne déléguée par le BUREAU VERITAS pour remplir la mission qui lui a été confiée, organiser le commandement des interventions et prendre toute mesure nécessaire à leur accomplissement (article 13 du décret précité).

Les agents qualifiés du SOUSCRIPTEUR et du BUREAU VERITAS définiront d'un commun accord, avant l'intervention, à l'initiative du SOUSCRIPTEUR et sous son autorité, les mesures d'hygiène et de sécurité résultant de l'application du décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977.

Pour la bonne réalisation des vérifications, essais et épreuves d'installations, équipements ou appareils il appartiendra au SOUSCRIPTEUR de :

- Donner libre accès dans les établissements, chantiers ou immeubles, au personnel du BUREAU VERITAS chargé de ces interventions ;
- Prendre toute disposition nécessaire à leur accomplissement, en particulier en ce qui concerne la présentation et l'état de propreté des installations, équipements ou appareils et l'approvisionnement des charges et appareils ;
- Faire procéder, sous sa direction et avec son personnel, à l'ensemble des manoeuvres et manutentions nécessaires à l'exécution de la mission du BUREAU VERITAS ;
- Prendre toute mesure, notamment pendant ces vérifications, essais et épreuves d'installations, équipements ou appareils, pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Pour les Etablissements ne disposant pas d'un personnel qualifié et confiant l'entretien des installations, appareils et équipements, à une entreprise spécialisée, le SOUSCRIPTEUR devra faire assurer la présentation des appareils et faire procéder à l'ensemble des manoeuvres et manutentions par le personnel compétent de cette entreprise.

Les dates d'intervention seront déterminées d'un commun accord, entre les parties. A cet effet, pour toute vérification périodique, le BUREAU VERITAS contactera, au moins huit jours à l'avance, le SOUSCRIPTEUR ou son mandant dûment désigné par lui.

Chaque vérification sera sanctionnée par l'établissement d'un rapport du BUREAU VERITAS et par la signature de la personne déléguée par le BUREAU VERITAS sur le ou les registres de sécurité réglementaires qui devront impérativement lui être présentés. Il appartiendra au SOUSCRIPTEUR de prendre ou de faire prendre sous sa responsabilité toute mesure découlant des observations signalées par le BUREAU VERITAS.

ARTICLE V - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Toutes contestations seront de convention expresse entre les parties, de la compétence exclusive des tribunaux de Paris, même en cas d'appel en garantie ou d'intervention forcée et en cas de pluralité des défendeurs.

ARTICLE VI - DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat d'une durée de **1** an(s) entrera en vigueur le jour de sa signature et sera renouvelable pour une même période, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec préavis de trois mois, avant l'échéance, donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le BUREAU VERITAS se réserve le droit de résiliation immédiate en cas de non paiement de ses honoraires.

Fait à LA ROCHELLE , le 19 février 1981

Pour le SOUSCRIPTEUR

(Porter la mention manuscrite "lu et approuvé" et apposer le cachet commercial).

lu et approuvé

Max Rethore



LE MAIRE,

Pierre LIS.

UNIVERSITÉ DE POITIERS

OFFICE AUDIO-VISUEL

C. A. R. E. L.

40, Bd Franck-Lamy, 17203 ROYAN

Tél. (46) 05.31.08

Pour le BUREAU VERITAS

Pour M. LAUBA et par son ordre,
L'Ingénieur Chef de Centre,
C. HENRI



ROCHEFORT-MER, le 15 AVRIL 1981

Le Sous-Président

Pierre LISE

Pierre LISE